



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 80 du 11 octobre 2022**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

# SOMMAIRE

## **DDFiP.....3**

*DDFIP102022278-0001 – Arrêté du 5 octobre 2022 relatif au régime d’ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l’Aube à compter du 17 octobre 2022.....3*

## **PRÉFECTURE DE L’AUBE.....5**

### **Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....5**

*PREF-SIDPC-2022284-0001 – Arrêté du 11 octobre 2022 portant limitation de la vente de carburants dans le département de l’Aube.....5*

### **Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales.7**

*BEMP2022280-0001 – Arrêté du 7 octobre 2022 portant convocation des électeurs les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour les élections municipales partielles complémentaires de MACHY.....7*

# DDFiP

*DDFIP102022278-0001 – Arrêté du 5 octobre 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube à compter du 17 octobre 2022.*



Arrêté n° DDFIP102022278-0001  
relatif au régime d'ouverture au public des services de la  
direction départementale des finances publiques de l'Aube

**Par délégation du Préfet**

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2022117-0018 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine BRUN, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

Vu l'arrêté n° DDFIP102022068-0001 du 9 mars 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les horaires d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube à compter du 17 octobre 2022 seront les suivants :

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi
PAIERIE DEPARTEMENTALE	<p><b>Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 et de 14H à 16H</b></p> <p><b>Sans rendez- vous du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30</b></p>									
TRESORERIE DE TROYES CENTRE HOSPITALIER										
ANTENNE DE LA TRESORERIE DE TROYES CENTRE HOSPITALIER A BRIENNE LE CHATEAU										
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP) DE L'AUBE A TROYES										
ANTENNE DU SIP DE L'AUBE A BAR SUR AUBE										
ACCUEIL DE PROXIMITE DU SIP DE L'AUBE A ROMILLY SUR SEINE										
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) DE L'AUBE A TROYES										
ANTENNE DU SIE DE L'AUBE A ROMILLY SUR SEINE										
ACCUEIL DE PROXIMITE DU SIE DE L'AUBE A BAR SUR AUBE										
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIERS (SDIF) DE L'AUBE										
SGC DE TROYES										
SGC DE ROMILLY SUR SEINE										
ANTENNE DU SGC DE ROMILLY SUR SEINE A NOGENT SUR SEINE										
SGC DE BAR SUR AUBE										
ANTENNE DU SGC DE BAR SUR AUBE A BAR SUR SEINE	Fermé	Fermé	8H30-12H	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	8H30-12H	Fermé
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE (22 bd Gambetta)	8H30-12H30	Fermé	8H30-12H30	Fermé	8H30-12H30	Fermé	8H30-12H30	Fermé	8H30-12H30	Fermé
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE TROYES 1	8H30-12H30	Fermé	8H30-12H30	Fermé	8H30-12H30	Fermé	8H30-12H30	Fermé	8H30-12H30	Fermé

Article 2 : L'arrêté n°DDFiP102022068-0001 relatif aux horaires d'ouverture des locaux de la DDFiP de l'Aube est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Troyes, le 5 Octobre 2022

Marie-Christine BRUN

# PRÉFECTURE DE L'AUBE

## Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

*PREF-SIDPC-2022284-0001 – Arrêté du 11 octobre 2022 portant limitation de la vente de carburants dans le département de l'Aube.*



**SERVICES DU CABINET**  
**Bureau interministériel de défense et**  
**protection civiles**

**ARRÊTÉ N° PREF-SIDPC-2022284-0001**  
**portant limitation de la vente de carburants dans le département de l'Aube**

**La préfète,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-services du département de l'Aube en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburants afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

Considérant les différents incidents survenus sur la voie publique et dans des lieux de vente de carburants ces derniers jours ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

**Article 2** : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3** : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes le présent arrêté afin d'en informer les usagers.

**Article 4** : Cette interdiction s'applique du mardi 11 octobre 2022 jusqu'au mardi 18 octobre 2022 inclus.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 11 OCT. 2022



Cécile DINDAR

#### **<sup>1</sup>Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :*

*- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;*

*- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

# Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

*BEMP2022280-0001 – Arrêté du 7 octobre 2022 portant convocation des électeurs les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour les élections municipales partielles complémentaires de MACHY.*



Direction de la citoyenneté, de la  
légalité et des collectivités locales

Troyes, le **07 OCT. 2022**

**Arrêté n°BEMP2022280-0001**  
portant convocation des électeurs les dimanches 20 et 27 novembre 2022  
pour les élections municipales partielles complémentaires de MACHY

**Le Sous-préfet de Troyes**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BEMP2022145-0001 du 25 mai 2022 relatif à la détermination des bureaux de votes ;

Vu la démission de Monsieur Jean-Marie KISSERLI de son mandat de conseiller municipal de la commune de Machy le 2 juin 2020 ;

Vu le décès de Monsieur François GAILLIER, conseiller municipal de la commune de Machy survenu le 16 janvier 2021 ;

Vu le décès de Monsieur Jean-Michel NIGOND, conseiller municipal de la commune de Machy survenu le 9 mai 2022 ;

Vu la démission de Monsieur Olivier AUBRUN, conseiller municipal de la commune de Machy le 30 septembre 2022 ;

Considérant la vacance de quatre postes de conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Machy a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral de compléter dans un délai de trois mois l'effectif du conseil municipal de la commune de Machy en organisant une élection municipale partielle complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les électeurs de la commune de Machy sont convoqués en vue de l'élection de **quatre conseillers municipaux, le dimanche 20 novembre 2022 pour le premier tour et, en cas de second tour, le dimanche 27 novembre 2022.**

**ARTICLE 2** : les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées en préfecture de l'Aube – bureau des élections, et des missions de proximité.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que les documents dont la liste est disponible en mairie ou en préfecture.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.**

**ARTICLE 3** : Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès du bureau des élections et des missions de proximité situé 2 rue Pierre Labonde à TROYES.

**Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

– du **jeudi 27 octobre 2022** au mercredi 2 novembre 2022 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;

– le **jeudi 3 novembre 2022** de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 18H00

**Pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin** (et dans le seul cas où le nombre des candidats au 1<sup>er</sup> tour était inférieur au nombre des sièges à pourvoir)

– le **lundi 21 novembre 2022** de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;

– le **mardi 22 novembre 2022** de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 18H00.

**Les candidats sont invités à prendre rendez-vous préalablement avec le bureau des élections et des missions de proximité (03 25 42 37 11 et 03 25 42 37 73).**

**ARTICLE 4** : Le bureau de vote siègera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°BEMP2022145-0001 du 25 mai 2022 relatif à la détermination des bureaux de votes. Le

scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

**ARTICLE 5 :** Prendront part au vote:

1°) les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

2°) les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

**ARTICLE 6 :** L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 7 :** Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

**ARTICLE 8 :** Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera apposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture de l'Aube – bureau des élections et des missions de proximité le lendemain du scrutin.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la maire de Machy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Le secrétaire général,  
sous-préfet de l'arrondissement de Troyes



Christophe BORGUS